

PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Valence, le **14 SEP. 2017**

Affaire suivie par : Catherine MASSON
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
Courriel : catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017258-0009

portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par
la Société **CEMEX Granulats Rhône Méditerranée**
à **ALIXAN** au lieu-dit « Les Garennes »

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3003 du 25 mai 1982 autorisant la société « Les Carrières de Pourcieux » à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Garennes » sur la commune d'ALIXAN pour une superficie globale d'environ 40 000 m² et une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5045 du 24 septembre 1990 autorisant la SA Rhône-Agrégats Gravidrôme à se substituer à la SA « Les Carrières de Pourcieux » pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3851 bis du 18 novembre 1992 autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à se substituer à la SA Rhône-Agrégats Gravidrôme pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1039 du 31 mars 1994 autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à étendre la carrière susvisée sur une superficie de 42 260 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1631 du 19 mai 1994 accordant l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°1039 du 31 mars 1994 pour une durée de 15 ans à compter du 31 mars 1994 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2928 du 02 juin 1997 autorisant la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune d'ALIXAN, au lieu-dit « Les Garennes », sur une superficie de 41 328 m² et pour une durée de 13 ans (soit le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 3003 du 25 mai 1982) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3584 du 05 juillet 1999 relatif à la mise en place des garanties financières pour la carrière précitée et autorisant la société Morillon Corvol Rhône-Méditerranée à se substituer à la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-3206 du 2 août 2010 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à exploiter une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune d'ALIXAN au lieu-dit « Les Garennes », sur une superficie d'environ 8,7 ha et pour une durée de 15 ans ;
- VU** la demande présentée le 12 juillet et complétée le 16 août 2017, par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 9 août 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2017 ;
- VU** la consultation contradictoire et la réponse du pétitionnaire en date du 8 septembre 2017 précisant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur l'arrêté proposé ;

CONSIDERANT la demande de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée d'accueillir des matériaux inertes pour la mise en remblais sur sa carrière d'Alixan ;

CONSIDERANT la déclaration d'utilisation ponctuelle d'une installation de broyage-concassage mobile avec station de transit des matériaux le site de la carrière ;

CONSIDERANT la procédure prévue pour le contrôle des remblais ;

CONSIDERANT que l'objectif de remise en état du site en terres agricoles est inchangé ;

CONSIDERANT que l'installation de traitement fonctionnera par campagne moins de 15 jours par an ;

CONSIDERANT la redéfinition du plan de phasage de l'exploitation et le nouveau calcul des garanties financières ;

CONSIDERANT que les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, autorisant l'exploitation de la carrière, sont inchangées ;

L'exploitant entendu ,

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 10-3206 du 2 août 2010 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ALIXAN au lieu-dit "Les Garennes", est modifié suivant les prescriptions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Activité

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° nomenclature	Classement
Exploitation de carrière de sables et graviers (renouvellement et extension)	Superficie totale sollicitée : 87 512 m ² Rythme maximum d'exploitation : 200 000 t/an Durée sollicitée : 15 ans	2510-1	A
Installation de broyage-criblage	Puissance : 200 kW	2515-1-c	D
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie : 4500 m ²	2517-3	NC
Forage en vue de la surveillance d'eaux souterraines	2 ouvrages pour contrôles piézométriques et de la qualité des eaux		Non classé

ARTICLE 3 – Remise en état

Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, est remplacé par :

« Le principe de remise en état consiste à créer un terrain agricole, dont les cotes NGF se situeront :
- entre 177,2 m et 171 m pour la partie nord du site,
- entre 173 m et 169 m pour les parties sud et sud-ouest du site.
Une pente minimale de 1 % permettra de drainer les eaux. »

Le quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, est remplacé par :

« L'exploitant se rapprochera de la Chambre d'Agriculture de la Drôme concernant les modalités de remise en état des terrains destinés à l'agriculture ».

Les schémas relatifs à la remise en état figurant en annexes 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, sont remplacés par les plans de l'état final, variante « haute » et variante « basse » en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Remblayage

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, est remplacé par :

« Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. »

Pour les opérations de réception des matériaux et déchets inertes et leur valorisation en remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées dans les annexes 6 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Phasage de l'exploitation

Le plan de phasage de l'exploitation figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, est remplacé par le plan phasage en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Bruit

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, est complété par :

« Une campagne de mesure de bruit dans l'environnement de la carrière sera réalisée dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté modificatif, lors du fonctionnement de l'installation de broyage-criblage, ou lors de la première activité de cette installation sur le site ».

ARTICLE 7 – Garanties financières

Article 7.1 : phases des garanties financières

Les plans relatifs aux phases des garanties financières, figurant en annexes 8 (phase 2) et 9 (phase 3) de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, sont remplacés par les plans présentés en annexes 4 et 5 au présent arrêté.

Article 7.2 : montant des garanties financières

Le point 2. Montant, de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, est modifié ainsi :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 2017-2020 : 285 489 euros
- période 2020-2025 : 154 034 euros

Indice TP01 utilisé : 104,80 (avril 2017) – TVA utilisée : 20 % »

Au point 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières , de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2010, les valeurs de $Index_R$ et TVA_R sont remplacées par :

- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (104,8).
- TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (0,20).

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ALIXAN pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire d'ALIXAN et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :


- directeur de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée,
- maire d'ALIXAN,
- directeur départemental des territoires,
- directrice départementale de la protection des populations,

- délégué territorial de l'agence régionale de santé ,
- directeur régional des affaires culturelles,
- chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Valence, le **14 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU


	<p>Plan d'état final modifié - Variante 1 dite "haute"</p> <p>Source : Cadastre.gov, CGRM et TERRA expertis</p>	<p>Figure 10</p>
---	--	------------------

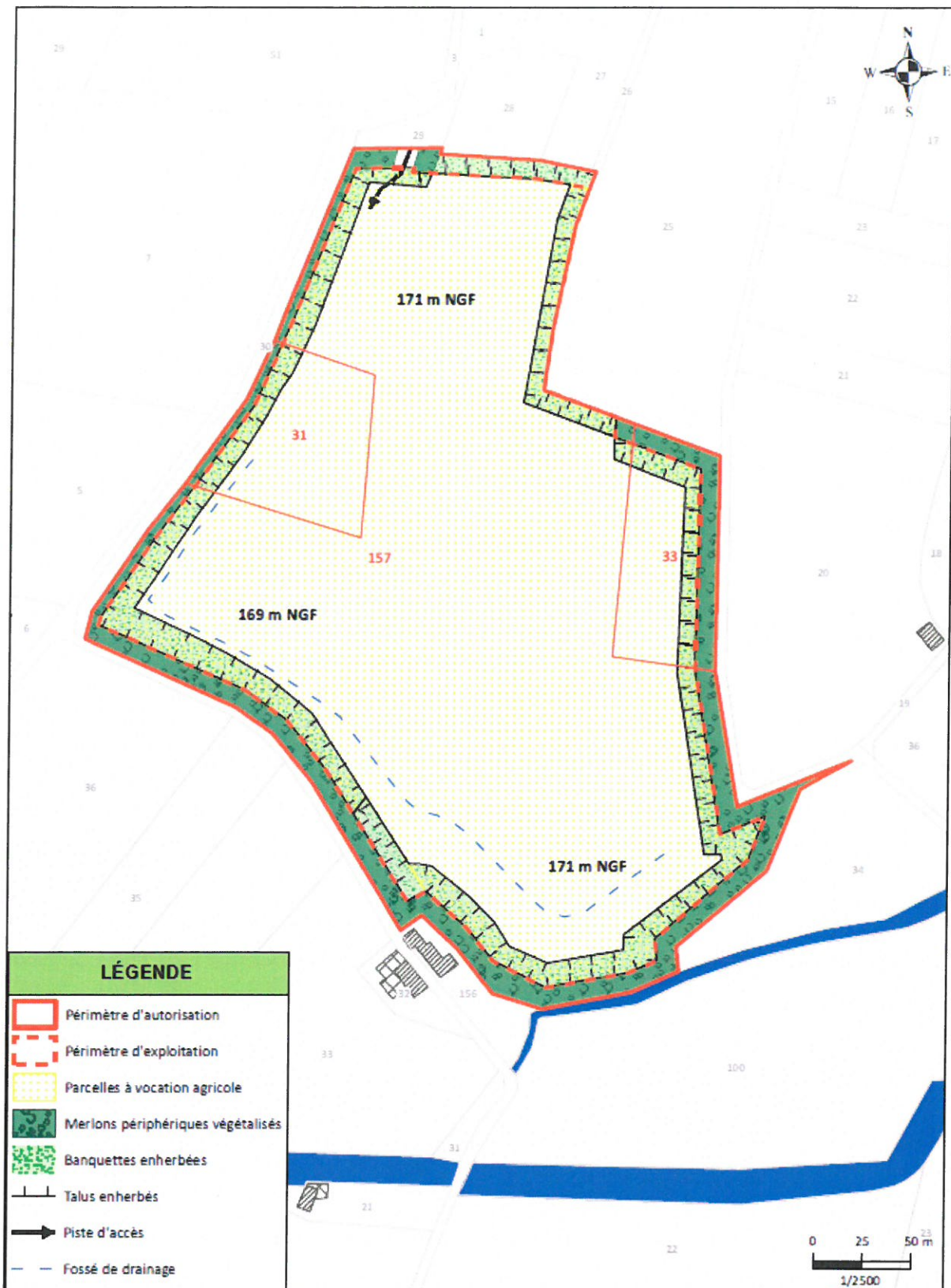


A valence, le 14 SEP. 2017

Le Préfet,
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

 Frédéric LOISEAU


	<p>Plan d'état final modifié - Variante 2 dite "basse"</p> <p>Source : Cadastre.gouv, CGRM et TERRA expertis</p>	<p>Figure 11</p>
---	---	------------------

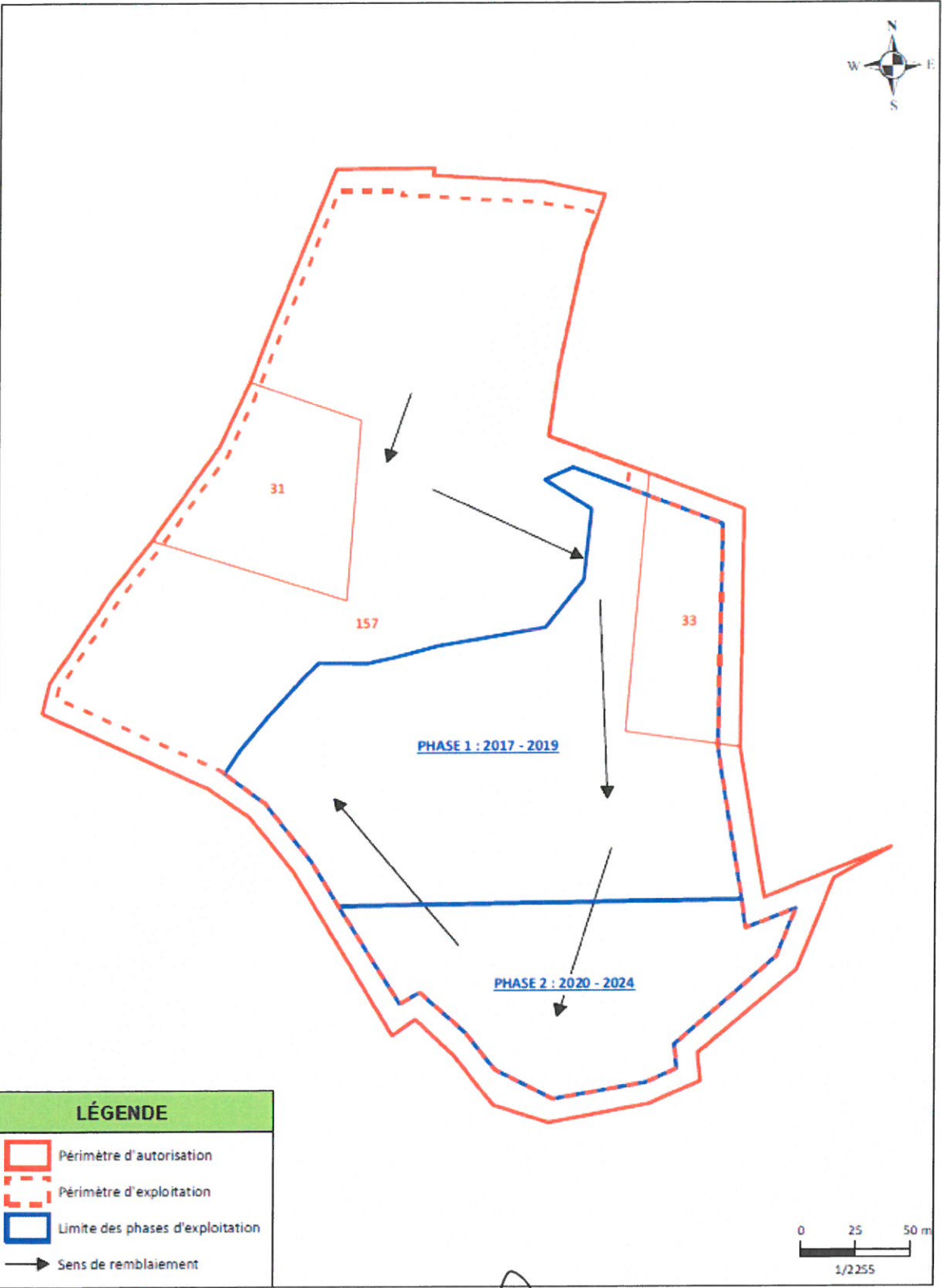


A valence, le 14 SEP. 2017


Le Préfet,
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

 Frédéric LOISEAU

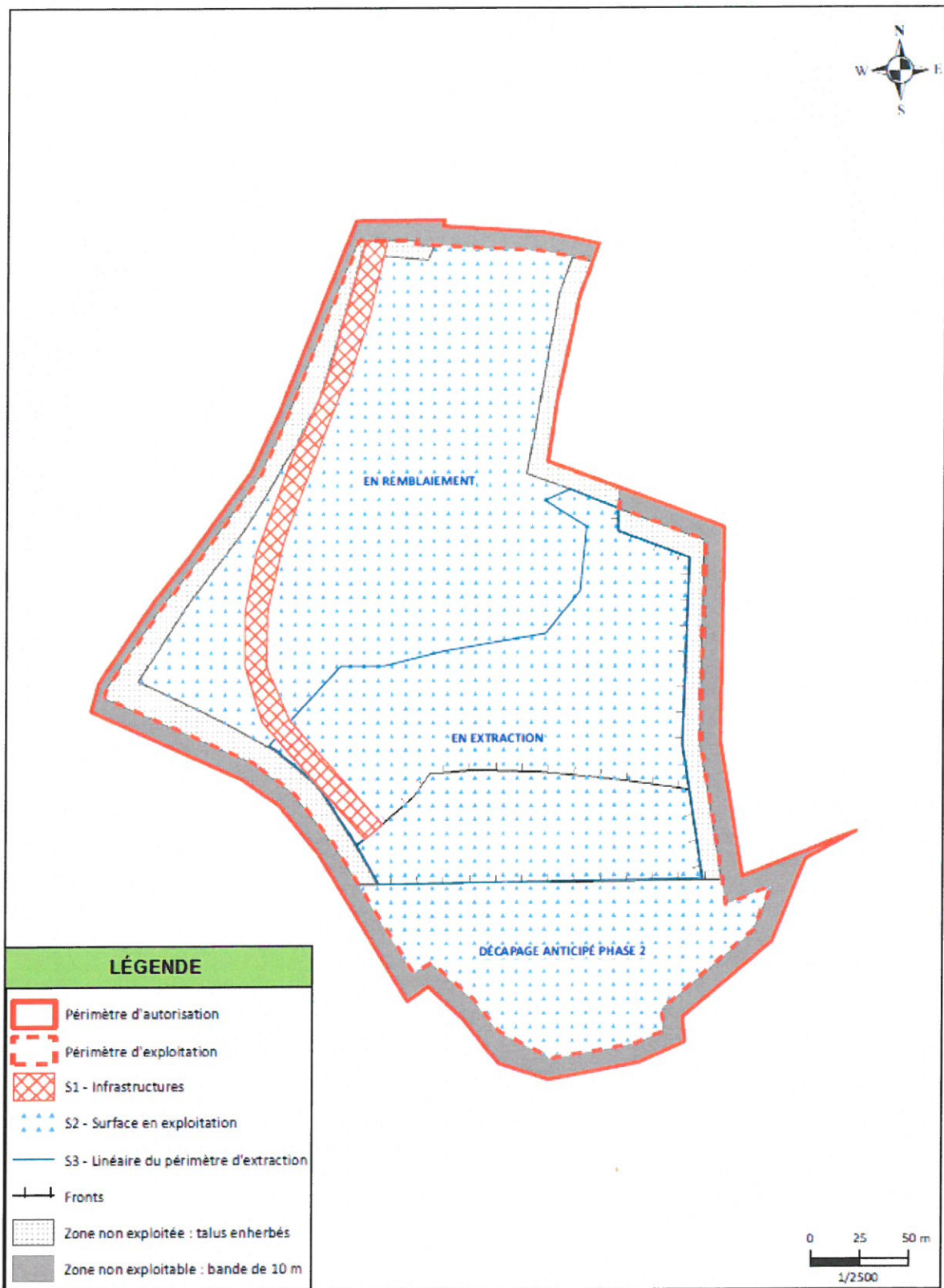
	<p align="center">Phasage d'exploitation de la carrière "Les Garennes" à Alixan (26) <i>Source : CGRM et TERRA expertis</i></p>	<p align="center">Figure 7</p>
---	--	--------------------------------











A valence, le 14 SEP. 2017


Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

	<p>Plan de garanties financières - Phase 1</p> <p>Source : CGRM et TERRA expertis</p>	<p>Figure 12</p>
---	--	------------------

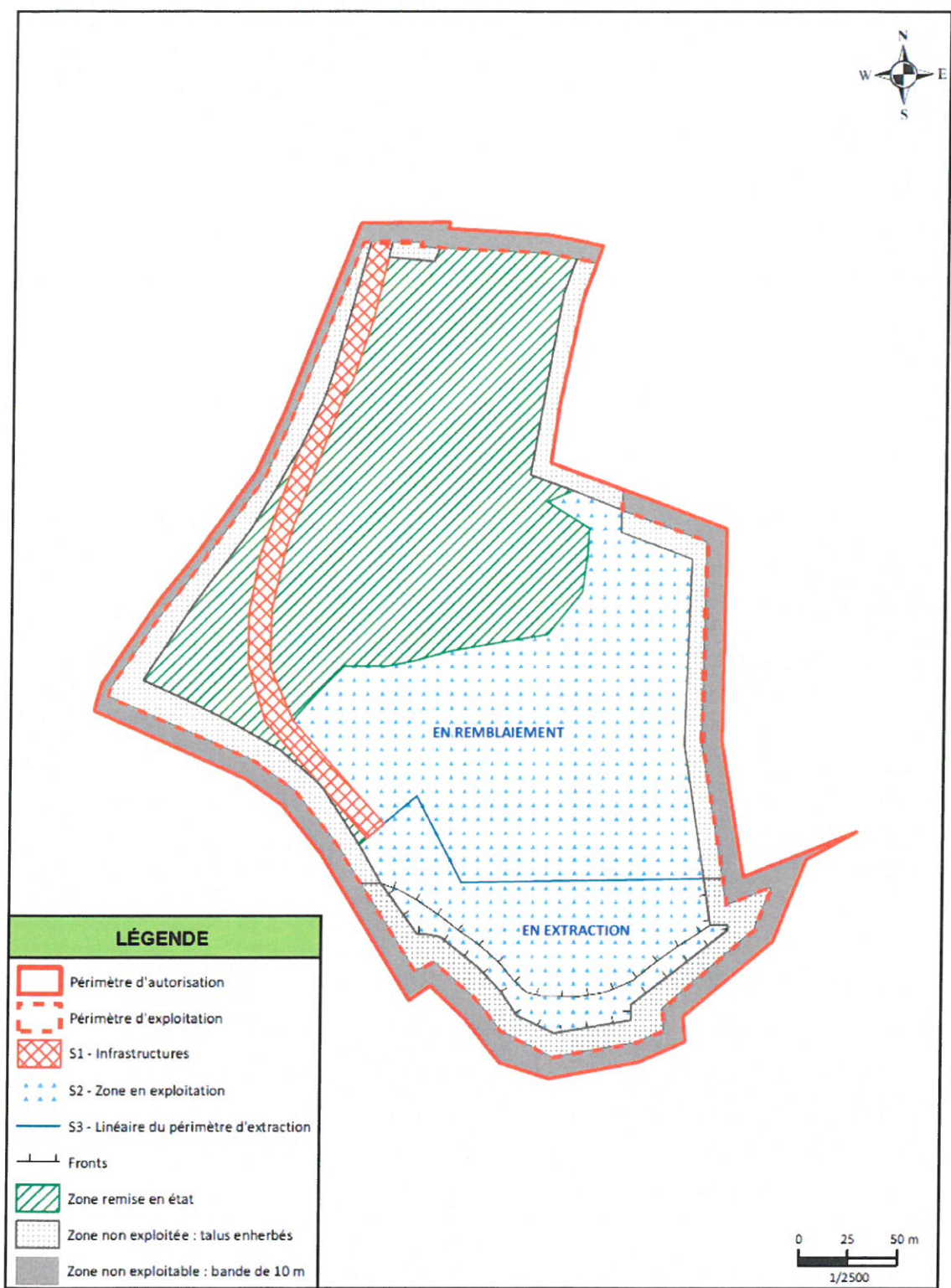


LÉGENDE	
	Périmètre d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	S1 - Infrastructures
	S2 - Surface en exploitation
	S3 - Linéaire du périmètre d'extraction
	Fronts
	Zone non exploitée : talus enherbés
	Zone non exploitable : bande de 10 m

A valence, le 14 SEP. 2017

Le Préfet,
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

 Frédéric LOISEAU

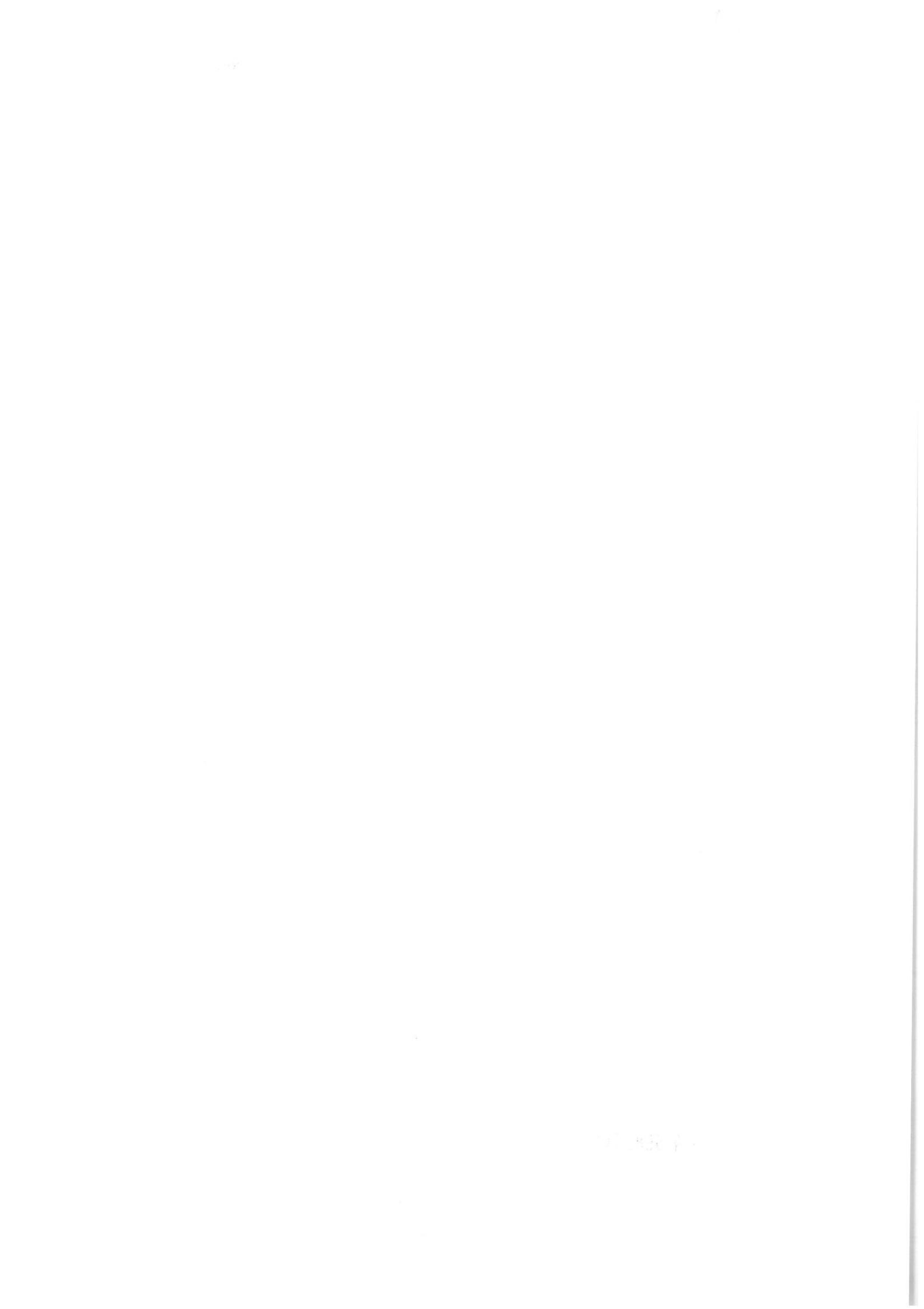
	<p>Plan de garanties financières - Phase 2 <i>Source : CGRM et TERRA expertis</i></p>	<p>Figure 13</p>
---	---	-------------------------



A valence, le **14 SEP. 2017**

Le Préfet,
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

 Frédéric BOISEAU



PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Article 1 :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

Article 2 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 3 :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 7**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières. Les déchets inertes non admissibles en remblaiement sont énumérés dans l'**annexe 7**.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe 8 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4 :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 7** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l' **annexe 8** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 8** peuvent être admis.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l' **annexe 7** l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- que les déchets relevant des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 5 :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 3.

Article 6 :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 7**) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3. Le document est signé par le producteur et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 4.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 8 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'Article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 10 :

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

A valence, le **14 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

1000000000

DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

CODE (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17.01.02	Briques	
17.01.03	Tuiles et céramiques	
17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.


DÉCHETS NON ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

CODE (1)	DESCRIPTION (1)
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15.01.07	Emballages en verre
19.12.05 17.02.02	Verre
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
	Terre végétale et tourbe Terres provenant de sites contaminés Matériaux contenant du bitume Matériaux de construction contenant de l'amiante

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

A valence, le **14 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures ⁽¹⁾	800
Fluorures	10
Sulfates ⁽¹⁾	1000 ⁽²⁾
Indice Phénols	1
COT sur éluât ⁽³⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽¹⁾	4000
<p>⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>⁽³⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p>	

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

A valence, le **14 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU